

# **Statuts de l'association « AltaRica Association », déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

## **ARTICLE 1 : TITRE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **AltaRica Association** », nommée ci-après l'association

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour objet la promotion et le développement de la science des modèles et de l'ingénierie de la modélisation de systèmes complexes, avec un focus particulier sur l'analyse du risque. Elle s'attache notamment à la promotion et au développement de formats standards de représentation des modèles et à celle du langage de modélisation AltaRica et des outils associés. De plus, l'association développe des outils informatiques destinés à concevoir et traiter les modèles. Ces outils ainsi que les documentations associées ont vocation à être distribués largement et gratuitement afin qu'ils contribuent au développement général des connaissances scientifiques et techniques et à l'amélioration de l'évaluation des risques industriels.

## **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au 44 rue d'Auffargis, 78690 Les Essarts-Le-Roi.  
Ce siège social pourra être transféré par simple décision du bureau.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : MEMBRES**

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association, participent à ses activités et adoptent ses statuts et règlement intérieur.

L'association distingue différentes catégories de membres :

- a) Membre fondateur : personne physique individuelle ayant participé à la constitution de l'association et qui règle la cotisation de sa catégorie ;
- b) Membre adhérent : personne physique individuelle ou morale ayant une participation active à l'association et qui règle la cotisation de sa catégorie ;
- c) Membre bienfaiteur : personne physique individuelle ou morale qui règle une cotisation égale ou supérieure au montant de la cotisation de sa catégorie.

Le barème des cotisations est précisé dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 8 : AFFILIATION**

La présente association n'est pas affiliée.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ; les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale;
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de tout autre organisme public ;
3. Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
4. Toutes autres ressources légales acceptées par le bureau notamment les dons et les legs.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

L'assemblée générale ordinaire de l'association a lieu une fois par an entre les mois de Janvier et Avril. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou courriel ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre spécial.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 12 : LE BUREAU**

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Une présidente / un président ;
- Une secrétaire / un secrétaire ;
- Une trésorière / un trésorier.

Pour prévenir de toutes difficultés inhérentes, les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ces membres sont rééligibles.

## **ARTICLE 13 : ACTIVITES DU BUREAU**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

## **ARTICLE 14 : INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement sur justificatifs. Une demande de remboursement devra être demandée au bureau qui statuera sur ledit remboursement. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## **ARTICLE 17 : COLLEGE DES DEVELOPPEURS**

Il est constitué, au sein de l'association, un collège des développeurs.

Le collège des développeurs est constitué des membres de l'association contribuant de façon significative et continue au développement des outils informatiques mentionné à l'article 2 des présents statuts.

Les décisions concernant la propriété intellectuelle desdits outils, leur distribution et leur évolution sont prises par le président de l'association sur proposition du collège des développeurs.

Le collège des développeurs est doté d'un règlement intérieur fixant sa composition et son mode de délibération. Le règlement intérieur du collège des développeurs peut être modifié sur proposition du président par l'assemblée générale. Il ne peut toutefois pas être modifié sans l'approbation du collège des développeurs.

## **ARTICLE 18 : COLLEGE DES FORMATEURS**

Il est constitué, au sein de l'association, un collège des formateurs.

Le collège des formateurs est constitué des membres de l'association contribuant de façon significative et continue à la création, au développement et à la réalisation de formations conformes à l'objet de l'association.

Les décisions concernant la propriété intellectuelle des supports de formation, leur distribution et leur évolution sont prises par le président de l'association sur proposition du collège des formateurs.

Le collège des formateurs est doté d'un règlement intérieur fixant sa composition et son mode de délibération. Le règlement intérieur du collège des formateurs peut être modifié sur proposition du président par l'assemblée générale. Il ne peut toutefois pas être modifié sans l'approbation du collège des formateurs.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 12 décembre 2014, modifiés le 15 janvier 2021 en assemblée générale extraordinaire.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

« Fait à Les Essarts-le-Roi, le 15 janvier 2021 »

**Signatures**

Président  
Michel BATTEUX

Secrétaire  
Anthony LEGENDRE

Trésorier  
Tatiana PROSVIRNOVA

Handwritten signature of Michel Batteux in cursive script.Handwritten signature of Anthony Legendre in cursive script.Handwritten signature of Tatiana Prosvirnova in cursive script.